

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>TRINITE-ET-TOBAGO</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Office trinidadien de normalisation L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné:
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [], 2.10.1 [X], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Jouets (SH 9505.90)
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Sécurité des jouets - Partie 2: Inflammabilité (5 pages)
6.	Teneur: Cette partie de la norme ISO 8124 spécifie les catégories de matériaux inflammables interdits dans tous les jouets et énonce des exigences en rapport avec l'inflammabilité de certains jouets quand ceux-ci sont soumis à une petite source d'inflammation. La méthode d'essai décrite au point 5 est utilisée aux fins de la détermination de l'inflammabilité des jouets dans les conditions d'essai particulières spécifiées. Les résultats d'essais ainsi obtenus ne peuvent pas être considérés comme donnant une indication d'ensemble du risque potentiel en matière d'incendie que présentent des jouets ou des matériaux quand ils sont soumis à d'autres sources d'inflammation. Cette partie de la norme ISO 8124 énonce des exigences générales relatives à tous les jouets et définit des exigences et des méthodes d'essai spécifiques pour les jouets ci-après considérés comme étant ceux qui présentent le plus grand risque:

<ul style="list-style-type: none"> - barbes, moustaches, perruques, masques et autres produits portés sur la tête et comportant du poil, du cheveu ou un autre matériau ajouté; - déguisements (par exemple panoplies de cow-boy ou tenues d'infirmière), y compris les coiffures correspondantes, et jouets destinés à être portés par des enfants (à l'exclusion des produits visés au point 4.2 et des chapeaux de fantaisie en papier, comme ceux contenus dans les bombes à cotillons); - jouets dans lesquels un enfant peut entrer (par exemple tentes, tentes d'indiens et théâtres de marionnettes); - jouets en matières souples rembourrés avec une surface en poil ou en textile, à l'exclusion des poupées à corps souple dont la tête et les membres sont entièrement constitués de matières polymères non textiles.
<p>7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Sécurité</p>
<p>8. Documents pertinents: ISO 8124-2:1994: Sécurité des jouets - Partie 2: Inflammabilité</p>
<p>9. Date projetée pour l'adoption: } Date projetée pour l'entrée en vigueur: } Non indiquées</p>
<p>10. Date limite pour la présentation des observations: 24 octobre 1997</p>
<p>11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse, courrier électronique et numéro de télécopie d'un autre organisme:</p>